

91

Mémoire

POUR

MADAME VEUVE BERRANG

A M. le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

ORPHELINAT INDUSTRIEL

J. CHABERT et C^{ie}, à Chomerac (Ardèche)

PARIS

—
1904



~~46775~~ F-2 B5

Mémoire

POUR

MADAME VEUVE BERRANG

*A M. le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

ORPHELINAT INDUSTRIEL

J. CHABERT et C^{ie}, à Chomerac (Ardèche)



PARIS

1904



MÉMOIRE

POUR

Madame Veuve BERRANG

*A M. le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Mme Joséphine Berrang, (12, rue des Nonnettes, Paris) a l'honneur de solliciter l'intervention de M. le ministre de la Justice pour se faire rendre sa fille, Louise-Joséphine Berrang, née le 19 novembre 1889, qui se trouve actuellement dans l'Orphelinat dépendant des « Etablissements industriels, J. Chabert et Cie, de Chomerac, Ardèche. »

LES ORPHELINATS D'INDUSTRIE

Préalablement, il n'est pas sans utilité de présenter quelques observations sur la nature et l'objet des Orphelinats annexés à des usines.

Les plus recommandables établissements hospitaliers, laïques ou religieux, qui, recueillant des enfants, garçons ou filles, ont un véritable et sincère souci de leur avenir, s'appliquent à leur apprendre un métier, sans d'ailleurs songer à les

conserver jamais et à les retenir au-delà du temps nécessaire à ce but. Par une déviation déplorable d'une pratique généreuse, cette préoccupation même est devenue le moyen d'une exploitation éhontée. De là cette multitude de congrégations, dites congrégations industrielles, qui se sont créées, non pas dans le but charitable de recueillir des enfants, orphelins ou appartenant à des familles malheureuses, et de les faire vivre, mais *pour en vivre*, selon l'expression de Théophile Roussel. C'est ainsi que, avec l'explicite adhésion de cinq archevêques et de quinze évêques, l'évêque de Nancy a pu dire (en parlant des congrégations industrielles) que « *le but de ces religieuses est de gagner de l'argent* ». Le fructueux exemple qu'elles avaient donné a été suivi. Des particuliers ont alors, eux aussi, recherché, dans les grandes villes et surtout à Paris, de la main-d'œuvre gratuite, les uns sans vergogne et sans détour, les autres par la combinaison d'apparat d'Orphelinats annexés aux usines, et, par exemple, aux verreries et filatures. A Paris, certaines personnes font office d'intermédiaires. Le législateur s'est ému du rôle, souvent équivoque, ~~conserver jamais et à les retenir au-delà du temps~~ de ces intermédiaires. **De là l'article 19 de la loi du 24 juillet 1889 dont, par une inconcevable incurie, les prescriptions et les sanctions n'ont jamais été appliquées, pas même une seule fois.**

Le dernier congrès national d'assistance, tenu en juin 1903, à Bordeaux, en a vainement, dans un vœu pressant, demandé la stricte application.

Dans un procès qui s'est déroulé à Paris en 1900, et où la personne poursuivie fut d'ailleurs acquittée, M. l'avocat général Lénard, aujourd'hui Procureur général à Bordeaux, a eu l'occasion de fournir d'authentiques renseignements sur les ingénieux et coupables procédés de ces « *propriétaires*

étiquetés chrétiens » et de ces « *orphelinats d'industrie* ».

Dans leur correspondance, qui avait été saisie, les « PROPRIÉTAIRES ÉTIQUETÉS CHRÉTIENS » ne biaisaient pas.

« — Je fais appel, disait l'un, à votre bienveillance habituelle pour m'envoyer le plus tôt qu'il vous sera possible trois ou quatre enfants destinés à la verrerie, âgés de 13 ans. Vous me rendrez un grand service, car je suis bien gêné sous ce rapport et la fabrication en souffre ».

— Un autre :

« J'ai renvoyé trois enfants... qui, réellement, étaient trop jeunes. »

— Un autre :

« J'en ai encore huit des vôtres qui n'ont pas l'âge, et je m'attendais, chaque train, à voir arriver l'inspecteur. »

— Un autre :

« J'ai les quatre *orphelins*. Nous tâcherons de ne pas nous faire prendre pour le plus jeune. »

Dans la revue mensuelle *L'Enfant*, numéro de mars 1903, Madame Rollet, qu'on ne soupçonnera pas de sentiments hostiles, a raconté la triste histoire de ces pauvres petits :

« — On m'a envoyé dans une verrerie, à S..., dans le Nord. — Étais-tu bien là-bas ? — Pas trop... *les ouvriers nous battaient*. Alors, je suis tombé malade et on m'a renvoyé à mon père. — Puisque tu n'avais que *onze ans*, tu ne devais pas travailler toute la journée ? — Si, Madame, *toute la journée*. Seulement, quand l'inspecteur venait, un timbre électrique sonnait, et, tout de suite, ceux qui n'avaient pas 13 ans se sauvaient, pour ne pas qu'on soye attrapé. »

Sur les « ORPHELINATS D'INDUSTRIE », voici quelques indications édifiantes données dans le même procès. De l'un, il est dit :

— « Un des surveillants a été condamné dix fois, dont une fois pour escroquerie. »

— Un autre est ainsi jugé par l'inspecteur départemental :

« Toute idée de philanthropie doit être écartée de cette maison qui a en vue de recruter des ouvrières. »

— Un autre est apprécié en ces termes :

« Il n'est en réalité qu'une exploitation éhontée de l'enfance. »

— Dans un autre :

« Pour une faute légère, le jeune F..., âgé de 13 ans, est mis au régime du pain sec pendant huit jours et de l'eau pendant quinze jours. »

— Dans un autre, le surveillant écrit :

« Ch... demande à retourner à Paris. Hier, il a écrit à sa mère. La lettre n'est pas partie. Je l'ai brûlée. »

— A des tantes qui réclament leur nièce, il est ainsi répondu :

« L'enfant est gentille, elle a une peau de satin, je ne vous la rendrai pas... Elle vous sera rendue, si elle ne produit pas. » (Textuel).

Il ne peut y avoir ici qu'une voix : ces choses sont abominables.

Et c'est pour de tels placements qu'étaient exigés des actes d'abandon absolu, en ces termes :

« La dame... remet et donne pour toujours son fils à..., lui déléguant tous ses droits de puissance paternelle, l'autorisant à le placer comme bon lui semblera et l'abandonnant complètement, renonçant même au droit de le voir jamais plus et s'engageant à verser comme indemnité la somme de 1.000 francs, si elle rompt le contrat. »

Et, cependant, Monsieur le Garde des Sceaux, — (on ne saurait trop le répéter) — le seul texte qui vise les intermédiaires de ces placements (l'article 19 de la loi du 24 juillet 1889) n'a jamais été appliqué !

Aussi tiendrez-vous pour profondément légitimes les appréhensions des parents dont les enfants ont été ainsi placés.

COMMENT

A ÉTÉ PLACÉE LOUISE BERRANG

M. Berrang, qui était homme de peine, est mort le 26 août 1898. Sa veuve restait avec son enfant, Louise, qui n'avait pas encore huit ans. Elle était polisseuse de baleine, chez M. Robin, rue Oberkampf, où elle resta neuf ans, jusqu'en janvier 1899, et qu'elle ne quitta que faute d'ouvrage. Depuis février 1899, elle est chez M. Louloy, fabricant de cravates et bretelles, rue Neuve-Popincourt. C'est donc une bonne et fidèle ouvrière. Sa fille allait à l'école. Mais, occupée toute la journée, elle ne pouvait la surveiller. Dans l'inquiétude où la mettait ce défaut de surveillance, elle chercha à la placer à demeure quelque part. A cet effet, elle s'adressa, en 1901, à sa marraine, Joséphine Lahure, en religion sœur Augusta, dont le couvent était en Belgique. Avec une lettre de celle-ci, elle se présenta à l'orphelinat de la rue Delamarre, à Belleville, où il n'y avait pas de place. Par l'intermédiaire de religieux, établis boulevard Ménilmontant, elle fut adressée à M. le capitaine Langlois, qui habitait également ce boulevard.

M. Langlois lui lut et lui fit signer en double un acte ; et, avec lui, elle alla au commissariat de son quartier, pour la légalisation de sa signature. C'était le 22 mars 1901.

Selon les indications qui lui avaient été données, elle mena, le 24 mars 1901, sa fille à la gare de Lyon. C'est à ce moment, à la gare même, que lui fut remis un des doubles de l'acte signé.

Sa fille partait pour l'Ardèche, chez MM. Chabert et Cie.

Elle avait onze ans et quatre mois.

ACTE D'ADMISSION

Après l'émotion de ce départ, la mère put lire le contrat qu'elle avait signé et s'en rendre mieux compte. Quelle peine ! Mais elle avait signé... Et elle se croyait désormais dépourvue de tout droit.

Cet acte est imprimé avec des vides qu'il n'y a qu'à remplir. Il est ainsi conçu :

Établissements industriels J, Chabert et C^{ie}

Chamerac (Ardèche)

SOUS LA SURVEILLANCE

DES RELIGIEUSES DU SS. CC. DE JÉSUS ET DE MARIE

CONTRAT D'ADMISSION

Usine de la Neuve

« Je soussignée, Veuve Berrang, après avoir pris
« connaissance des conditions d'admission, désire
« placer dans l'établissement ci-dessus indiqué ma
« fille Berrang (Louise-Joséphine) jusqu'à l'âge
« de 21 ans révolus.

« Je me réserve cependant, ainsi qu'à mes
« ayants-droit, la faculté de la retirer avant cet
« âge en payant à MM. Chabert et Cie une indem-
« nité fixée comme suit :

« 120 francs si le retrait a lieu avant l'expira-
« tion de la première année.

« 100 francs si le retrait a lieu avant l'expiration
« de la seconde année.

« 80 francs s'il a lieu postérieurement.

« En cas de retrait, avant l'âge de 21 ans, le sol-
« de créancier ne peut être réclamé par les ayants-
« droits.

« Les difficultés qui pourraient surgir pendant
« l'exécution de cet engagement seront de plein
« droit portées devant le juge de paix du canton
« dont dépend l'usine. »

Ce contrat est complété, sur l'autre page, par
diverses conditions, dites « conditions d'admis-
sion. »

En voici le texte :

« Art. 1^{er}. — L'âge d'admission dans les ateliers
« est fixé à 13 ans.

« Art. 2. — Aucune admission n'est consentie
« sans que les ayants droit n'aient signé préala-
« blement l'engagement ci-contre pour la garan-
« tie d'exécution du présent règlement.

« Art. 3. — Les enfants sont occupés au mou-
« linage ou à la filature de la soie; elles sont lo-
« gées, habillées, nourries et blanchies dans l'Éta-
« blissement et reçoivent, en outre, des leçons
« d'instruction primaire, de couture et de ménage
« données par des religieuses attachées à la mai-
« son.

« Art. 4. — Trois ou quatre mois après leur en-
« trée dans l'établissement, les enfants commencent
« à être payées suivant leur capacité et le travail
« produit. Chacune possède un carnet sur lequel
« s'inscrit à son crédit ce qu'elle gagne et à son
« débit ce qu'elle doit pour sa nourriture, le blan-
« chissage et entretien. La nourriture, le blanchis-
« sage et l'entretien sont réglés à raison de 16
« francs par mois.

« Le solde créditeur est versé chaque semestre à la caisse d'épargne au nom de l'ouvrière.

« Art. 5. — Les jeunes filles qui, après quelques semaines de séjour dans l'Etablissement seraient reconnues insubordonnées ou de mauvaise conduite ; celles qui seraient atteintes de maladies chroniques ou d'infirmités les rendant incapables de travailler ; celles qui seraient jugées inaptes au travail de la soie seront de plein droit renvoyées sans qu'il leur soit dû aucune indemnité.

« Pour le cas de maladie prolongée ou chronique ou de cessation de travail dans les usines par suite d'épidémies ou d'autres cas de force majeure, les Directeurs auront le droit de rendre les enfants à leurs parents sans indemnité à leur compter.

« Art. 6. — Les parents qui retireraient leurs enfants avant l'expiration de leur engagement devront à la maison l'indemnité stipulée dans le contrat d'admission ci-contre et ce au moment du retrait.

« Art. 7. — Pour encourager les enfants au travail et à la bonne conduite, il leur sera alloué, chaque semaine, des gratifications de 0 fr. 05 à 0 fr. 25 dont elles pourront disposer.

« Art. 8. — Il n'y a pas de sortie pour les enfants, les parents peuvent les voir tous les jours, pendant les récréations.

« Art. 9. — Les enfants sont obligées d'écrire une fois par mois à leurs parents ou tuteurs. Les lettres reçues ou envoyées sont lues par la Directrice ou la Supérieure des Religieuses. »

SENS ET PORTEE DE CET ACTE

Que signifie pratiquement cet acte ? En fait, quelles conséquences en tirent les Etablissements Chabert ?

Tout cela, il n'est pas possible de le savoir, si non au retour de l'enfant, car, si l'article 9 dit que les enfants doivent écrire à leurs parents, il est ajouté que « *les lettres reçues ou envoyées sont lues par la Directrice ou la Supérieure des Religieuses.* » Et, naturellement, les lettres de plaintes peuvent être interceptées.

Veillez d'ailleurs considérer, Monsieur le Garde des Sceaux, que, si on parle d' « enfants » l'acte imprimé porte que le séjour stipulé va « *jusqu'à l'âge de 21 ans révolus* ».

D'où il suit qu'une fille de 20 ans ne peut écrire à ses parents eux-mêmes ce qu'elle veut, non plus que ses parents ne peuvent lui poser d'utiles questions, car, encore une fois, les lettres qui déplaisent, soit à la Directrice, soit à la Supérieure des Religieuses peuvent être en ce cas interceptées — et brûlées, comme le disait cyniquement le surveillant dont la lettre a été ci-dessus rapportée.

Nous verrons plus loin comment Madame Berang est arrivée à se faire une idée partielle, non pas exacte et totale, du régime qui se déduit pratiquement de l'acte ci-dessus.

Pour l'instant, il faut l'examiner en lui-même.

Certaines dispositions tendent à faire croire qu'il s'agit là d'un orphelinat que des industriels chrétiens ont créé par bonté et dans un but de bienfaisance

Mais ce n'est là seulement que le déguisement d'une opération de spéculation.

Et, dans la réalité des choses, le but des Directeurs est tout uniment de se procurer, au meilleur compte possible, de la main-d'œuvre et, se l'étant procurée, de la conserver.

*
**

La preuve qu'il s'agit, pour les directeurs, de se procurer de la main-d'œuvre est facile à déduire de l'acte même.

En effet, les directeurs se réservent de renvoyer, sans indemnité, les filles que « *des maladies ou des infirmités rendent incapables de travailler* » et « *celles qui seraient jugées inaptés au travail de la soie.* ». De même, aux termes de l'acte, pour le cas « *de cessation de travail dans les usines* ». Ajoutons que l'acte lui-même déclare expressément que les filles admises sont des « *ouvrières* ».

*
**

Pareillement, l'acte prouve qu'il s'agit d'avoir cette main-d'œuvre au meilleur compte.

Sans doute, il y a des clauses rassurantes ou qui peuvent le paraître.

Rassurante cette disposition que les enfants « *sont logées, habillées, nourries et blanchies* ». D'autant plus rassurante que « *la nourriture, le blanchissage et l'entretien* » comprennent évidemment les « *soins* » en cas de maladie. En effet, « *pour le cas de maladie prolongée ou chronique les directeurs ont le droit de rendre les enfants à leurs parents* ». D'où il suit que, tant qu'ils ne rendent pas les enfants à leurs parents, ils assument la responsabilité des soins.

Rassurante cette disposition que les enfants « *reçoivent en outre des leçons d'instruction primaire, de couture et de ménage* ».

Rassurante cette disposition que « *trois ou quatre mois après leur entrée dans l'Etablissement, les enfants commencent à être payées suivant leur capacité et le travail produit* ». Et l'acte, ajoute que, « *chacune possède un carnet* » de sa situation active et passive. Ce carnet est donc *sa propriété*. Et « *le solde créditeur en est versé chaque semestre à la caisse d'épargne au nom de l'OUVRIÈRE*. D'où il suit que chaque « *ouvrière* » peut suivre sa situation et que, fut-ce après son départ, elle

pourra faire toutes vérifications sur *son* carnet et sur *son* livret.

Mais, à y regarder d'un peu plus près, ces clauses deviennent inquiétantes.

D'une part, il est dit que « la nourriture, le blanchissage et l'entretien sont réglés à raison de 16 francs par mois ». A la vérité, on peut trouver là une disposition rassurante encore, en ce sens que ce forfait semble exclure des additions ou des majorations arbitraires sur le carnet. Mais, par contre, cette disposition peut devenir une excuse (non admissible, mais facile) de l'insuffisance de la nourriture. N'est-il pas facile de dire que, si on a pris la charge de la nourriture, c'est à la condition que la nourriture, avec même le blanchissage, l'entretien et les soins, ne dépassera pas 16 francs par mois ? Et comme personne ne contrôle ce qu'on donne pour cette somme, il est possible de donner moins même que cette somme ne comporte.

D'autre part, il est dit que « trois ou quatre mois après leur entrée dans l'Établissement, les enfants commencent à être payées suivant leur capacité et le travail produit ». On peut encore trouver là une disposition rassurante. Mais qui apprécie la capacité et le travail produit ? Les directeurs seuls, décident de l'importance du salaire. Au dehors, l'ouvrière a le droit de partir si elle juge son salaire insuffisant. Ici l'ouvrière est tenue de rester, tenue aussi de travailler, jusqu'à 21 ans révolus, moyennant un salaire dont le patron est le seul maître !

S'il lui plaît de donner un salaire dérisoire, il le peut donc. Et, en plus de cette « dérision », il n'y aura que l'obligation de « nourriture, blanchissage et entretien » qui, elle-même, peut n'être aussi qu'une « dérision ».

Voilà donc de la main-d'œuvre à bon compte. Mais, où a-t-on vu que le salaire, condition essen-

tielle du louage de services, pouvait ne dépendre que de l'une des parties, l'autre n'ayant qu'à s'incliner ? Stipulation illégale. En droit, *il est impossible que la détermination du prix soit laissée à la discrétion du locateur*. Le contrat est nul. Et même, *lorsque, contrairement à l'essence de toute convention, on a laissé à l'une des parties le pouvoir de déterminer l'étendue de son engagement, cette nullité radicale ne peut être couverte par aucune circonstance de fait*.

*
**

Enfin l'acte prouve encore qu'il s'agit, pour les Directeurs de l'usine de conserver le plus longtemps possible cette avantageuse main-d'œuvre.

Remarquons d'abord qu'« *il n'y a pas de sortie pour les enfants* ». Quelle différence alors avec le régime de la prison ? On ne peut pas faire ici cette objection que la règle du cloître empêche les sorties même avec les père et mère. Il ne faut pas que les enfants sortent afin de les empêcher d'exprimer librement leurs plaintes. Elles pourraient ne pas rentrer ! (1).

En effet, les enfants, les « *ouvrières* » ne peuvent être retirées avant 21 ans révolus.

(1) Quand l'usine à laquelle est aunexé un orphelinat est très éloignée de Paris, il est sans inconvénient de dire, comme MM. Chabert et C^{ie}, que « les parents peuvent voir les enfants tous les jours pendant les récréations ».

Quand elle est moins éloignée, on prend des précautions pour rendre les visites à peu près impossibles. Par exemple, pour l'orphelinat annexé aux établissements Farcy et Oppenheim, de Clermont-de-l'Oise, il est dit :

« Elles (les enfants — lisez les *ouvrières*) sont *visibles*, pour les parents seulement, tous les jours de 1 heure à 3 heures, *excepté les Jedis, DIMANCHES et JOURS DE FÊTES*. A raison de une visite tous les deux mois. »

Les dimanches et les jours de fêtes étant exceptés, les parents sans ressources ne peuvent jamais voir leurs enfants, à moins de perdre le salaire de leur journée !

Comment, sous prétexte d'orphelinat, les chefs d'usine ont-ils pu avoir cette inconcevable idée d'essayer de garder les enfants, non pas seulement jusqu'à 16 ans, par exemple, mais jusqu'à 21 ans ?

Que deviendront-elles, à cet âge, ces ouvrières, si elles ne restent sur place ?

Que deviendront-elles, toutes ces filles, — la plupart de Paris — si, quittant l'usine, elles reviennent à Paris à un âge où aucun apprentissage n'est plus possible ?

N'avait-il pas mille fois raison, le D^r Thulié, quand, en 1896, en son rapport aux quatre sections du Conseil supérieur de l'assistance publique, il disait :

« La société est loin de remplir son devoir. Elle
« ne recherche pas si la charité qu'elle a l'air de
« faire est en réalité l'assistance efficace. Lui
« suffit-il donc que l'apparence y soit. Ne doit-
« elle pas s'inquiéter de ce que deviendra l'en-
« fant ? Est-ce assez qu'on sache qu'il vit dans le
« présent et souvent fort mal, sans se préoccuper
« de savoir s'il pourra vivre plus tard sans avan-
« ces, sans soutien, SANS ÉTAT ? Et quand la
« misère aura saisi fatalement ces malheureux
« EXPLOITÉS, privés des moyens de gagner honora-
« blement leur vie, la société aura-t-elle le droit
« de maudire le voleur, LA PROSTITUÉE ou les as-
« sassins que son hypocrite charité aura fait ?

Telle est pourtant la prétention : l'enfant doit rester jusqu'à l'âge de 21 ans révolus !

L'acte le dit, — et, après l'avoir dit, il indique les sanctions :

D'une part, « en cas de retrait, avant l'âge de
« 21 ans, le solde créditeur ne peut être réclamé
« par les ayants-droits ».

D'autre part, il y a, comme on l'a vu, des indemnités à payer à MM. J. Chabert et Cie, indemnités variables selon le moment du retrait.

Supposons donc une « ouvrière » entrée chez MM. Chabert et Cie, à l'âge de 13 ans, (et même dès avant cet âge, puisque, notamment, Louise Berrang y est entrée à 11 ans et 4 mois) et retirée à 19 ou 20, ans, par exemple.

Non seulement, elle aura perdu son « solde créateur », et elle aura travaillé, dans cette hypothèse, pendant 6 ou 7 ans sans aucun salaire, autre que « sa nourriture, son entretien et son blanchissage » (dont nous parlerons plus loin), mais encore il faudra payer à MM. Chabert des indemnités !

Indemnités ! Pourquoi ? Quelle cause ? Et comme il sera intéressant de les entendre en leurs explications, si, quelque jour, ils sont appelés à en fournir sur ce point !

Ces indemnités doivent d'ailleurs être payées « au moment du retrait ». (Textuel).

MM. Chabert et Cie montrent par là que, jusqu'au paiement, les « ouvrières » doivent rester entre leurs mains à titre de « gage ». Droit de rétention !

Et comme la misère, qui fait souscrire de tels actes, rend impossible le paiement des indemnités stipulées, les malheureuses mères qui les ont signés se bornent à risquer quelques prières éplorées, toujours rejetées d'ailleurs. Elles sont nombreuses, très nombreuses à Paris, Monsieur le Garde des Sceaux, les mères à qui, de là ou d'ailleurs, on a répondu en ces termes textuels :

« VOUS AVEZ PRIS DES ENGAGEMENTS ENVERS
« L'ŒUVRE ET VOUS DEVEZ LES REMPLIR AVANT DE
« PRENDRE VOTRE ENFANT. »

C'est la contrainte par corps ressuscitée, — non pas même au préjudice des prétendus débiteurs, mais à l'encontre d'enfants mineurs !

Et cela se fait au grand jour ! Et aucune sanction n'intervient !

MM. Chabert peuvent ainsi conserver leurs « *ouvrères* ».

Est-ce à dire qu'il n'y ait aucun moyen de faire cesser cette détention ?

D'aucuns ont dit qu'il suffisait de demander l'assistance judiciaire pour faire un procès.

Mais, outre que, très souvent, les enfants ont été placées par des parents non investis d'une tutelle régulière, et non recevables par suite dans une action judiciaire, l'assistance judiciaire peut être refusée. Et, quand il s'agit de plaider contre de gros personnages d'une localité, l'assistance judiciaire est souvent refusée. En outre, ce procédé exige du temps.

Il y a un moyen plus simple et dont le résultat est tout ensemble rapide et sûr. Il suffit de requérir un huissier. Pour éviter, dans les petites localités, un refus de l'huissier requis, lequel, dans ces localités, peut redouter des représailles, on demande au Président du tribunal de le désigner. Puis, avec cet huissier, qui, s'il y a refus, en dressera un constat, on va réclamer l'enfant. Un mandataire peut recevoir mission à cet effet. Si l'enfant est rendu, tout est fini. S'il n'est pas incontinent rendu, les articles 341 et suivants du Code pénal deviennent applicables. Il faut donc faire une plainte au Procureur de la République. Mais la seule présence de l'huissier suffit à inspirer de prudentes réflexions. L'expérience a prouvé l'efficacité de ce moyen.

Mais il exige un certain débours, et, trop souvent, ce débours constitue une impossibilité. Exemple : Madame Berrang.

LOUISE BERRANG MALADE

Ignorante de son droit, et, d'ailleurs, sans ressources, Mme Vve Berrang a donc laissé sa fille chez MM. J. Chabert et Cie.

Le 7 août 1904, elle apprenait que sa fille avait mal aux yeux.

« Je te dirai que le soleil me fait mal aux yeux.
« Je serai bien forcée d'acheter des lunettes pour
« ne pas avoir mal aux yeux quand je partirai
« parce que ça ne te fera pas plaisir de me voir
« revenir aveugle. »

Inquiète, Mme Vve Berrang demande des nouvelles.

La directrice lui répond :

« Je suis très étonnée de la lettre que vous m'adressez. Votre fille n'a pas du tout mal aux yeux.
« Si cela avait été, je l'aurais menée à Valence,
« chez un oculiste très en renom où j'ai accompagné trois jeunes filles. Soyez donc, Madame, sans
« inquiétude. Votre fille va bien et se fait grande
« et grosse. Elle est également assez sage. »

Mais, à la date du 2 novembre 1904, l'enfant assurait qu'elle avait toujours mal aux yeux.

« Quant à mes yeux, ils vont toujours la même chose. Ils me font beaucoup de mal à la lumière.
« Je n'y vois pas bien clair. Enfin, chère mère, il
« faut espérer que ça ira mieux. »

Les choses en étaient là, quand, sous le titre « *Baigne d'Enfants* », fut publié, dans *le Matin*, sur l'Orphelinat Chabert, un article qui bouleversa Mme Vve Berrang.

Le Matin, par son énorme publicité, devint ainsi le centre de plaintes multiples.

Et, par *le Matin*, Mme Vve Berrang put savoir que deux « ouvrières », sorties de cet orphelinat, étaient à Paris, 35, rue du Château : Victorine Chenet et Berthe Osmont.

Elle alla se renseigner auprès d'elles.

En témoignage de sa sincérité, elle se fait un devoir de déclarer tout d'abord qu'il ne paraît pas y avoir de plaintes directes adressées à Mme Vve Edmond Chabert, personnellement, ni à ses trois enfants, Henriette, Charles, Edmond.

Mais il n'en est pas de même pour le régime imposé aux « ouvrières » et pour les auxiliaires de la famille Chabert.

Sans qu'il lui soit possible de les vérifier, voici les renseignements qu'elle a ainsi recueillis.

RÉGIME DE L'ORPHELINAT CHABERT

Venant surtout de Paris, il y a environ 100 à 120 « ouvrières » employées soit à la filature, soit comme dévideuses. Elles y ont été placées en vertu d'actes pareils à celui qui a été reproduit ci-dessus.

Malgré les termes de cet acte, il n'y aurait, paraît-il, jamais « de leçons d'instruction primaire ».

Le travail commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir, avec des récréations d'une demi-heure à 8 heures, à 11 h. 1/2 et à 3 h. 1/2. On va voir l'emploi de ces récréations.

Pour ce travail, que donnent, en retour, l'Établissement à ses « ouvrières, non plus d'après les termes de l'acte, mais dans la réalité des faits ?

LA NOURRITURE. — Le matin, soupe, pain et eau, et, selon la saison, trois pommes, ou trois noix ou du fromage. A midi, soupe, avec pain, et un verre d'eau rougie, et, selon la saison, portion de haricots, ou de lentilles ou de macaroni. A trois heures, pain, avec noix ou sucre. Le soir, soupe, pain et eau, et, selon la saison, une sardine ou quelques marrons. Deux fois par semaine, un morceau de viande, mais, paraît-il, cette viande, sou-

vent très dure et mauvaise, ne serait pas mangée. Comme, ailleurs, la salade est ordinairement « à l'eau et au vinaigre », il faut dire que, chez MM. Chabert, on y met de l'huile.

Il est d'ailleurs évident que, pour apprécier exactement cette alimentation, il faudrait la voir ou connaître par un ensemble de témoins l'importance et la nature des portions ou encore avoir recours à un médecin expert. Jusqu'à présent, les médecins qui ont eu à se prononcer, dans des cas pareils, sur le régime alimentaire des enfants, l'ont toujours déclaré tout à fait insuffisant, en raison du travail imposé.

BLANCHISSAGE. — Sur les 16 francs, il est prélevé par l'établissement un franc par mois pour le blanchissage des draps, des chemises et des serviettes de table. Mais, *en dépit de l'acte*, qui met le blanchissage à la charge la maison, ce sont les « ouvrières » qui, *pendant les récréations*, lavent elles-mêmes tout le reste de leur linge, mouchoirs, bas, tablier, jupons, pantalons. — L'objet de cette observation est uniquement, on le comprend, de montrer que l'acte n'est pas suivi dans son texte explicite et que, pour autant, MM. Chabert et Cie se déchargent, sans compensation, d'une obligation qu'ils doivent seuls supporter.

ENTRETIEN. — Si, aux termes de l'acte, l'entretien incombe aux Établissements Chabert, il est, en fait, à la charge des « ouvrières », sur le carnet desquelles est porté en dépenses (à des prix non vérifiables), tout ce qu'on a acheté pour elles, soit pour leurs chaussures, soit pour le linge et les étoffes, et c'est *pendant les récréations* ou, *après le travail de l'usine*, le soir, qu'elles font elles-mêmes leur lingerie et leurs vêtements. Que devient, dès lors, pour MM. Chabert et Cie, l'obligation d'« entretien » qu'ils ont prise ?

Pour la table, les « ouvrières » n'ont pas même

de couteau, à moins qu'elles n'en fassent acheter un sur leur compte. Celles qui ne font pas cette dépense déchirent leur viande avec leurs doigts et leurs dents.

Pour les menstrues, aucun linge ! Aucun !

SOINS. — Le médecin de Chomerac vient environ tous les quinze jours. Parmi les ouvrières, beaucoup sont malades : mal aux reins, anémie, faiblesse, et aussi l'épouvantable tuberculose.

Les maladies d'yeux sont fréquentes aussi. On a vu plus haut une lettre où la directrice disait avoir mené trois « ouvrières » chez un « oculiste » de Valence. Est-ce vrai ? Toujours est-il que Victorine Chenet n'a pas été soignée pour ses yeux, *qui sont dans un état pitoyable*, non plus, par exemple, que Gabrielle Tepré ou JOSÉPHINE BERRANG.

Car, en dépit des dénégations de la Directrice, il a été affirmé à Mme Berrang que sa fille a en effet les yeux malades, « à cause de la vapeur », et qu'on ne la soigne pas.

Si le médecin vient, se conforme-t-on à ses ordonnances ?

Victorine Chenet déclare que, de plus en plus affaiblie, elle a fini par cracher le sang à partir de janvier 1904, et que, en août 1904, le vomissement a été tel que M. Chabert a fait venir de Privas le médecin de la famille, lequel déclara à la Supérieure des Religieuses que le cas était grave. En outre des pointes de feu, des bains salés et du repos, il prescrivit, devant la malade, un régime reconfortant, de la viande et du lait. Mais ces prescriptions ne furent pas exécutées. Et pourtant, MM. Chabert et Cie ont l'obligation d'« entretien » et des « soins » !

Impossible, pour cette malheureuse, de se plaindre. Son père est mort il y a sept ans. Sa mère, restée seule avec trois enfants, plaça chez MM.

Chabert sa fille Victorine, âgée de 14 ans, et mourut, elle-même, l'année suivante.

Majeure depuis le 10 juillet dernier, Victorine Chenet vient d'arriver à Paris, — tuberculeuse. Soignée au dispensaire du boulevard Garibaldi, n° 61, par le D^r Bourel, celui-ci pourrait dire en quel état est la pauvre fille après sept années passées chez MM. Chabert.

Naguère, on faisait faire aux « ouvrières » des promenades. Mais, depuis trois ans, plus de promenades. Les ouvrières ne sortent plus maintenant de l'usine que pour aller à l'Eglise.

Un détail physiologique caractérise ce régime : les règles s'espacent de plus en plus pour beaucoup. Exemple : Victorine Chenet. Elles se suppriment même pour certaines. Exemple : Georgette Chery.

QUEL EST LE SALAIRE ?

Aux termes de l'acte imprimé, nous avons vu que « 3 ou 4 mois après leur entrée dans l'Établissement les enfants commencent à être payées « suivant leur capacité et le travail produit. »

Victorine Chenet, à qui on n'a pas remis son carnet, affirme que, pendant 2 ans, elle n'a rien reçu.

Est-ce à dire qu'elle fût peu capable ou de production insuffisante ? Non ! Car son certificat de sortie, du 1^{er} septembre 1904, est ainsi conçu :

« La nommée Victorine Chenet, est restée à notre service pendant sept ans. Nous avons été « entièrement satisfaits de son travail et de sa conduite. »

N'ayant rien reçu pendant deux ans, il lui fut expliqué qu'elle avait d'abord à faire son apprentissage. Que devient l'acte ?

D'après cet acte, chaque « ouvrière » possède son carnet et son livret de caisse d'épargne.

Notons, d'abord, que, en dépit des termes de l'acte, le carnet n'est pas remis à l'ouvrière, pas même quand elle part.

L'acte dit bien que « le solde créditeur (du carnet) est versé *chaque semestre* à la caisse d'épargne au nom de l'ouvrière ». Mais, en fait, on ne place, paraît-il, que quand ce solde créditeur s'élève à 100 francs. Et on va voir que peu d'ouvrières doivent avoir un livret, car il n'est pas commode d'arriver à cette somme.

Considérons, en effet, les oscillations actives et passives d'un carnet.

Selon l'atelier où est une ouvrière, elle peut arriver à gagner 28 ou 30 francs par mois.

L'acte dit que, sur le carnet de chaque ouvrière, « s'inscrit à son crédit ce qu'elle gagne et à son débit ce qu'elle doit pour sa nourriture, blanchissage et entretien » et que « la nourriture, le blanchissage et l'entretien sont réglés à raison de 16 francs par mois ».

Mais, malgré l'expresse mention de « l'entretien », qui, comme il a été expliqué, et comme l'a dit la Cour de Nancy dans l'affaire Lecoanet, implique « les soins » en cas de maladie, on ne comprend dans les 16 francs que le blanchissage (pour partie) et la nourriture, qui est portée pour 15 francs.

S'agit-il des chaussures ? Elles sont portées au débit. De même les toiles et draperies pour les linges et vêtements.

Une ouvrière est-elle malade ? Le débit s'augmente sans défalcation pour la nourriture qu'elle ne prend pas. Et il s'augmente encore des dépenses que son état peut exiger.

L'exemple de Victorine Cheñet est d'autant plus typique que, par son certificat, nous savons que sa

conduite et son travail ont donné entière satisfaction.

Eh bien ! quand elle partit en septembre 1904, elle n'avait au crédit de son carnet que 80 francs, après un travail de sept ans !

Les a-t-elle touchés, du moins, ces 80 francs ?
Non.

On en a déduit :

1° Du lait, à cause de sa maladie, de la viande et quelques litres de vin portés à 0 fr. 40.

2° Les dépenses pour voile, camisole blanche, deux médailles et cordon bleu, Victorine Chenet ayant été faite, en 1903, enfant de Marié.

3° Les frais de voyage : 16 francs. Orpheline, elle ne savait où elle descendrait à Paris ; elle laissa sa malle, pour l'expédition de laquelle, on a retenu 10 francs. Le port a coûté 5 fr. 95. Elle a en vain réclamé le surplus, 4 fr. 05, par deux lettres restées sans réponse ! Supposons le fait acquis ; supposons aussi qu'une domestique, à qui sa maîtresse aurait remis dix francs pour payer une note de 5 fr. 95, conserve le surplus : elle serait poursuivie et bel et bien condamnée en police correctionnelle.

Et voilà comment, après sept ans de travail, « entièrement satisfaisant », Victorine Chenet est partie avec 24 francs ! Cette main-d'œuvre n'est pas onéreuse ! Ils savent s'y prendre, les « *propriétaires étiquetés chrétiens* ! »

Au débit du carnet, il est d'autres sommes qui, à cause de la misère de ces pauvresses, sont profondément choquantes.

— Deux ou trois fois par an, des religieuses du dehors viennent quêter auprès des « ouvrières », et une religieuse de l'orphelinat demande à chacune de celles-ci ce qu'elle « veut » donner. — Et, toutes, elles donnent pour se faire bien voir et n'être pas appelées avares.

— Trois fois par an, le 1^{er} janvier, le 15 août et pour la fête du Sacré-Cœur, les « ouvrières » font un cadeau à la supérieure, (corbeille de fleurs, objet de piété, etc.). Une religieuse de l'orphelinat, « en cachette », demande à chacune ce qu'elle « veut » donner. — Et elles donnent toutes.

On comprend dès lors que, si chacune « possède » un carnet, on se garde bien de le jamais remettre aux ouvrières qui partent !

Par contre, si l'acte porte que, « pour encourager les enfants au travail et à la bonne conduite, il leur sera alloué, *chaque semaine*, des gratifications de 0 fr. 05 à 0 fr. 25, dont elles pourront disposer », ces gratifications n'ont lieu, au dire de Mlle Chenet, qu'à la fin de *chaque mois*.

AUXILIAIRES

DE MM. CHABERT ET Cie

Les préposés de MM. Chabert frères, font de leur côté, du zèle, — sur le dos de ces pauvres filles.

Les religieuses frappent-elles ? Victorine Chenet l'affirme.

Elles sont deux alors : la supérieure, sœur Henria, et, avec elle, tantôt la sœur Véronique (la cuisinière), tantôt une autre.

Elle cite parmi les ouvrières battues :

Marie Détrieux.

Georgette Chéry.

Cécile Obalie.

Elle-même, dit-elle, a été battue en décembre 1903. Elle avait alors 20 ans 1/2 !

Un jour qu'elle n'avait pas voulu dire une dizaine de chapelets, la supérieure l'aurait appelée, le soir, à 8 heures dans un coin du réfectoire des sœurs et lui aurait dit de se mettre à genoux.

Elle refusa. La supérieure Henria et la sœur Véronique l'auraient frappée et lui auraient tiré les cheveux pour la forcer à s'agenouiller. Elle fut mise au cachot, (qui n'est d'ailleurs pas malsain), où elle resta pendant trois jours, sans draps, au pain sec et à l'eau.

Si ces faits sont vérifiés, ce sont des délits, comme l'ont jugé, pour le Refuge de Tours, le tribunal de cette ville et la Cour d'Orléans.

Votre expérience vous a certainement fait remarquer, Monsieur le Garde des Sceaux, que, parmi les causes de renvoi des enfants à leurs parents, dans les termes de l'article 5 du contrat, il n'est pas parlé du refus de travail, du refus de produire.

Pourtant, — et cela se comprend assez, surtout parmi les plus grandes, impatientées d'un tel joug, — celles qui veulent partir cherchent à se faire renvoyer en ne travaillant pas ou en travaillant mal.

Mais ces tentatives n'ont pas de succès.

Le contre-maître Murat est particulièrement redouté. Il crie fort et, dit Victorine Chenet, il frappe, comme on frappe impunément à l'usine de S., dans le Nord, ainsi que l'a révélé Mme Rollet.

Notamment, en 1903, JOSÉPHINE BERRANG aurait été frappée.

Certaines sont arrivées à faire parvenir des lettres des plaintes à l'inspecteur, notamment Marie-Louis Bailleul, pour laquelle il obtint qu'elle fût changée d'atelier.

Tel est, Monsieur le Garde des Sceaux, le régime de l'Orphelinat Chabert.

Le contrat est nul, et sa nullité ne peut être couverte par rien.

A le supposer valable, il ne saurait protéger MM. Chabert et Cie en leurs prétentions.

Vous avez vu comment MM. Chabert interprè-

tent l'acte qu'ils font signer et ce que deviennent, dans l'application, en dehors de tout contrôle possible des parents, celles des dispositions qui, au premier abord, peuvent paraître quelque peu rassurantes.

Outre qu'un enfant ne peut être retenu « en gage », MM. Chabert et Cie ne peuvent prétendre revendiquer le bénéfice d'un acte dont ils ne remplissent pas, eux-mêmes, les obligations à leur charge.

C'est dans ces conditions, Monsieur le Garde des Sceaux, que, sous réserve de tous droits à faire valoir, s'il échet, quand elle aura vu sa fille, Mme veuve Barrang sollicite votre haute intervention pour la lui faire rendre.

Elle insiste aussi pour que soit remis à sa fille le carnet que celle-ci « possède » dans l'établissement J. Chabert et Cie.

Décembre 1904.

